



**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Le Fauga**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles A126-1, L151-43, L153-60, R152-7 et R.151-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant abrogation de l'arrêté du 26 juillet 2004 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain de la commune de Le Fauga et portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de Le Fauga ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Le Fauga ;

Vu la consultation réglementaire prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil municipal de Le Fauga ;

Vu la décision n° F-076-17-P-0140 en date du 27 novembre 2017 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant ouverture d'une enquête publique au titre des plans de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et mouvements de terrain sur les communes de Capens, Carbonne, Le Fauga, Gensac-sur-Garonne, Marquefave, Mauzac, Noé, Rieux-Volvestre, Saint-Christaud, Saint-Julien-sur-Garonne, Salles-sur-Garonne et Saubens ;

Vu l'avis favorable des personnes et organismes associés consultés le 10 septembre 2021 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur déposés le 13 mai 2022, donnant un avis favorable avec recommandations ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications tenant compte de recommandations relevées dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Le Fauga est approuvé.

Art. 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé sans délai aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions des articles L151-43, L153-60 et R152-7 du code de l'urbanisme.

Art. 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Le Fauga, à la diligence du maire, ainsi qu'au siège du muretain aggro, cela pendant au minimum un mois.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

Art. 4 – Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1 – A la mairie de la commune de Le Fauga,

2 – Au siège du muretain aggro,

3 – A la préfecture de la Haute-Garonne,

4 – Sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne www.haute-garonne.gouv.fr.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par voie électronique sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> :

1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,

2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant son approbation.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Le Fauga, le président du muretain agglo et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Maro ZARROUATI

21 JUIN 2023

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
Pour le Préfet

Marc ZARROUATI